L'AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION

FICHE N°54

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'agrément en vue d'adoption ?

L'adoption est une compétence exclusive du Conseil départemental.

Le service départemental d'adoption a pour missions l'information, l'instruction et le suivi de ces demandes d'agrément en vue d'adoption, préalable nécessaire à toute procédure.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF) Art. L225-1 à L225-10, R225-1 à R225-11

Code civil (CSP) Art. 343 à 347

Loi du 21 février 2022

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute personne souhaitant adopter :

- soit deux époux mariés, non séparés de corps,
- soit deux partenaires liées par un pacte civil de solidarité (PACS) ou 2 concubins,
- apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins 1 an ou être âgés l'un et l'autre de plus 26 ans
- soit une personne seule âgée de plus de 26 ans,
- différence d'âge maximale de 50 ans entre le plus jeune des adoptants et le plus jeunes des enfants « adoptés »

C- Conditions d'attribution

L'obtention d'un agrément en vue d'adoption est obligatoire pour adopter un enfant pupille de l'État ou venant de l'étranger.

L'agrément est délivré par le Conseil départemental du lieu de résidence du candidat, après étude de la demande et avis d'une instance spécialisée, la commission d'agrément.

Pièces du dossier :

- questionnaire dûment complété ;
- copie intégrale de son acte de naissance datant de moins de 3 mois, ou du livret de famille s'il a un ou des enfants ;
- un bulletin n°3 de casier judiciaire datant de moins 3 mois;
- un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que son état de santé ainsi que celui de toutes les personnes résidant au foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfant en vue d'adoption ;
- un document attestant des ressources dont il dispose.

D- Quelle est la procédure ?

La réunion d'information

Dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande, une réunion d'information est proposée à la personne qui candidate afin de lui communiquer l'ensemble des informations relatives à la procédure d'agrément et au contexte de l'adoption.

La procédure, d'une durée de neuf mois, ne débutera qu'à compter de la confirmation écrite de la demande d'agrément et à réception des pièces nécessaires à la constitution du dossier.

L'évaluation

Les conditions d'accueil matérielle, éducative et psychologique du candidat sont évaluées par un travailleur social et un psychologue.

Les évaluations donnent lieu à deux rencontres au moins par professionnel, dont l'une a lieu au domicile du demandeur pour l'évaluation sociale.

L'AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION

Le demandeur est invité à prendre connaissance des évaluations, quinze jours avant le passage en commission d'agrément d'adoption. Il peut faire connaitre par écrit ses observations.
Il a la possibilité de demander une deuxième évaluation sociale et/ou psychologique et peut également demander à être entendu par la commission.

La commission d'agrément
La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil départemental après consultation de la commission d'agrément qui rend un avis.
Le demandeur peut être entendu par la commission sur la demande d'au moins deux des membres.

L'agrément
L'agrément est délivré par arrêté transmis par voie de recommandé avec accusé réception.
L'arrêté est accompagné de la notice, document qui précise le projet d'adoption (nombre d'enfants, âge souhaité…).
Il est valable cinq ans sur tout le territoire national. Au-delà, une nouvelle demande est nécessaire.
Le placement d'un enfant en vue d'adoption rend caduc l'agrément.

La confirmation
Chaque année, pendant toute la durée de validité, la personne titulaire de l'agrément doit confirmer au Président du Conseil départemental le maintien de son projet d'adoption et doit ajouter si elle souhaite accueillir un pupille de l'État.

La confirmation est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale et/ou la composition de sa famille sont modifiées.

En l'absence de confirmation et de déclaration sur l'honneur et en cas de modifications des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, le Président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires et, le cas échéant, retirer l'agrément après avoir saisi pour avis la commission.

En cas de déménagement, la personne agréée doit déclarer son adresse au Conseil départemental du département de la nouvelle résidence dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec accusé réception.
Le Conseil départemental du lieu de résidence initial transmet le dossier de la personne concernée au Conseil départemental de la nouvelle résidence.

Le refus d'agrément
Tout refus d'agrément doit être motivé.
L'arrêté de refus est transmis par voie de recommandé avec accusé réception et fait apparaître les voies de recours.

En cas de refus ou de retrait d'agrément, un délai de trente mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille : adoption@loiret.fr